

## DISPOSITIF « PERIODE DE CESURE »

*Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur*

### 1 - Définition

La période dite « de césure » est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

### 2 – Champ d'application

Peuvent demander à bénéficier d'une période de césure les étudiants inscrits à l'UVSQ en formation initiale. Un étudiant sollicitant une inscription en 1<sup>ère</sup> année du premier cycle de l'enseignement supérieur peut demander une année de césure au même titre qu'un étudiant déjà engagé dans une formation. Le projet de l'étudiant doit s'inscrire dans l'année universitaire, le départ en césure doit être en lien avec le début d'un des semestres universitaires.

Toutefois, un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il est admis à s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante.

Sont notamment exclus du dispositif :

Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;

Les étudiants inscrits en apprentissage ou en alternance, en 3<sup>ème</sup> cycle d'études médicales, en DU, en échanges internationaux ;

Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives) ;

Les étudiants admis à s'inscrire dans une formation non diplômante.

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure d'une année doit nécessairement correspondre à une année universitaire. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'une même formation de Licence, de Master ou de Doctorat.

### 3 – La nature de la période de césure

La période de césure peut prendre différentes formes :

- La réalisation d'un projet personnel
- Une activité en entreprise (suivant les modalités du code du travail)
- L'exécution d'un stage en France ou à l'étranger
- Effectuer un engagement de service civique ou de volontariat associatif
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine
- Un projet de création d'activités dans le cadre du dispositif de l'étudiant entrepreneur
- Le bénévolat
- Sportif de haut niveau

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français.

Elle peut donner lieu à la validation d'ECTS en plus du nombre d'ECTS délivré à l'issue de la formation dans le cadre d'une UE libre facultative (cf. formulaire de demande).

### 4 – Inscriptions et prestations sociales

#### 4.1 Les Droits d'inscription

L'étudiant autorisé à prendre une année de césure est exonéré du paiement des droits d'inscription. Il reste néanmoins redevable des frais de gestion, des droits d'inscription à la Bibliothèque Universitaire.

L'étudiant autorisé à prendre un semestre de césure est assujéti à un tarif spécifique correspondant à la moitié du droit d'inscription « premier ». Reste donc à sa charge le paiement des frais de gestion, des droits d'inscription à la Bibliothèque Universitaire.

Dans tous les cas, l'étudiant se verra délivrer une carte d'étudiant.

#### 4.2 - Bourses et prestations sociales

Dans le cas d'une période de césure correspondant à une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS. En particulier, un étudiant qui ne validerait pas son année et partirait en césure avec une bourse n'aurait plus droit à une bourse pour son année de redoublement.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

## 5 - Les droits et engagements

### 5.1 – Les droits et engagements de l'étudiant

La période de césure est un droit pour l'étudiant, et non une obligation. Elle est donc effectuée par la seule volonté de l'étudiant. Les périodes de césure ne peuvent pas être exigées dans un cursus pédagogique standard.

L'étudiant devra obligatoirement être inscrit à l'université au moment de sa demande. Pour les bacheliers de l'année N, ou les étudiants en réorientation en première année de premier cycle, la césure doit également avoir été sollicitée dans PARCOURSUP.

L'étudiant maintient un lien permanent avec l'université en la tenant informée du déroulement de sa période de césure et de sa situation, quel que soit l'objet de la période de césure. L'étudiant devra respecter les dispositions de la circulaire et la procédure de candidature de l'UVSQ.

L'accompagnement rapproché est obligatoire dès lors que la période de césure concerne un stage impliquant une convention avec l'université.

### 5.2 – Les engagements de l'université

L'université s'engage à signer un accord avec l'étudiant garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant sa suspension (y compris pour les formations sélectives). Dans le cas d'une inscription dans l'année suivante de formation (période commençant en septembre), l'autorisation sera donnée sous réserve d'obtention de l'année en cours et d'acceptation dans l'année suivante dès lors que l'entrée est sélective. L'établissement s'engage à réinscrire l'étudiant après la césure, dans l'année mentionnée dans le projet.

L'université, au travers du Service Orientation et Insertion Professionnelle, s'engage à accompagner les étudiants dans les démarches administratives relatives aux aspects statutaires et règlementaires liés au statut étudiant (notamment la transition entre le régime d'assurance maladie relevant du statut d'étudiant et celui relevant du statut du salarié ou de tout autre statut que ce soit à son départ en période de césure ou à son retour).

L'université s'engage à délivrer un document à l'étudiant décrivant les modalités d'obtention des ECTS lorsque la césure, donne lieu à délivrance de ceux-ci. Le nombre d'ECTS pouvant être obtenu est égal à 3 pour un semestre et 6 pour une année (quantité indivisible). Ces ECTS sont acquis en plus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Dans tous les cas, la période de césure figurera sur le Supplément au Diplôme.

L'université doit pouvoir identifier les étudiants en césure au niveau des systèmes d'information des établissements. Lorsque l'université a connaissance des candidats de première année premier cycle (L1, DUT, PACES) admis via PARCOURSUP et qui ont demandé une césure, elle informera les candidats concernés du calendrier et de la procédure applicable.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel du dispositif de césure est présenté en CFVU, et adressé au Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Un encadrement minimum est exigé dans tous les cas de césure.

## 6 - Le dossier de candidature pour une période de césure

Le Service Orientation et Insertion Professionnelle accompagnera l'étudiant pour la définition de son projet « période de césure ».

L'étudiant devra formuler par écrit sa demande en joignant **une lettre de motivation** expliquant les objectifs de l'étudiant et le souhait de réintégrer la formation dans laquelle il s'est inscrit, **un CV**, le détail des modalités de réalisation (description du projet) ainsi que et le formulaire de candidature (disponible en ligne ou auprès du service OIP à la Maison de l'Etudiant).

- L'étudiant s'adressera à l'enseignant responsable de son année d'études en cours pour obtenir la validation de son projet :
  - o **Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin de l'année en cours**, pour une demande de césure pour l'année universitaire dans son ensemble ou pour le semestre d'automne
  - o **Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours**, pour une demande portant sur le semestre de printemps.

Le non-respect de ces délais entrainera automatiquement le rejet de la demande

- Le dossier complet est à adresser :
  - o par mail à [commission-cesure@uvsq.fr](mailto:commission-cesure@uvsq.fr)
  - o ou par courrier à DEFIP / Service Orientation et Insertion Professionnelle :
    - Antenne OIP à la Maison de l'étudiant - 1 allée de l'astronomie-78280 Guyancourt
    - Antenne OIP à la Maison de l'étudiant – 45 avenue des Etats Unis-78000 Versailles.
- La Commission de césure se prononcera sur la validité du projet :
  - o **En cas d'avis favorable**, l'université indiquera la formation dans laquelle l'étudiant sera admis à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies par le code de l'éducation et complétées le cas échéant par les règles d'ordre général en interne.
  - o **En cas d'avis défavorable**, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis.

## 7 – Stage dans le cadre d'une période de césure

Lorsque la durée de la période de césure est égale à un semestre, elle peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sens de la loi n° 2014-788. Dans ce cas, les modalités de cette loi et du décret d'application du 27 novembre doivent être respectées, en particulier le volume minimal de formation de 200h en présentiel. La durée d'un stage ne peut excéder 6 mois au sein d'un même organisme d'accueil. Il peut faire suite à un stage obligatoire, au sein du même organisme d'accueil, mais dans des fonctions différentes et sous réserve de respecter la réglementation générale relative aux stages.

Dans le cas d'un stage, l'accompagnement pédagogique est obligatoire conformément à la réglementation sur les stages.